

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 300

48<sup>e</sup> annéeÉdition  
de langue française

## Communications et informations

30 novembre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2005/C 300/01	Taux de change de l'euro .....	1
2005/C 300/02	Procédure d'information — Règles techniques <sup>(1)</sup> .....	2
2005/C 300/03	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie .....	8
2005/C 300/04	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (Or d'investissement exonéré) — Liste des pièces d'or remplissant les critères fixés à l'article 26 <i>ter</i> , partie A, point ii), de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, modifiée par la directive 98/80/CE du Conseil du 12 octobre 1998 (régime particulier applicable à l'or d'investissement) .....	10
2005/C 300/05	Présentation annotée des marchés réglementés et dispositions nationales mettant en œuvre les exigences de la DSI (93/22/CEE) .....	23
2005/C 300/06	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — 2004 <sup>(1)</sup> .....	29
2005/C 300/07	Présentation publique des conclusions préliminaires de l'enquête sur le secteur de l'énergie <sup>(1)</sup> .....	35
2005/C 300/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4037 — Gerdau/Grupo Santander/Bogey/Sidenor) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	36
2005/C 300/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4042 — Toepfer/InVivo/Soulès) <sup>(1)</sup> .....	37
2005/C 300/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3885 — Apax/Barclays/Tchenguiz/Somerfield/JV) <sup>(1)</sup> .....	38
2005/C 300/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3925 — UPS/LYNX) <sup>(1)</sup> .....	38



II Actes préparatoires

.....

---

III Informations

**Commission**

2005/C 300/12

Appel à propositions concernant des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche» — Science et Société — Rapprocher la recherche de la société; Promouvoir les sciences et la culture scientifique — FP6-2005-Science-and-society-19 ..... 39



## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 novembre 2005

(2005/C 300/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1793	SIT	tolar slovène	239,50
JPY	yen japonais	140,57	SKK	couronne slovaque	37,868
DKK	couronne danoise	7,4551	TRY	lire turque	1,6004
GBP	livre sterling	0,68430	AUD	dollar australien	1,5933
SEK	couronne suédoise	9,5020	CAD	dollar canadien	1,3787
CHF	franc suisse	1,5476	HKD	dollar de Hong Kong	9,1441
ISK	couronne islandaise	74,77	NZD	dollar néo-zélandais	1,6790
NOK	couronne norvégienne	7,9490	SGD	dollar de Singapour	1,9936
BGN	lev bulgare	1,9555	KRW	won sud-coréen	1 222,23
CYP	livre chypriote	0,5735	ZAR	rand sud-africain	7,6361
CZK	couronne tchèque	28,990	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,5283
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3990
HUF	forint hongrois	251,46	IDR	rupiah indonésien	11 840,17
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,458
LVL	lats letton	0,6961	PHP	peso philippin	63,614
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	33,9010
PLN	zloty polonais	3,9038	THB	baht thaïlandais	48,589
RON	leu roumain	3,6476			

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Procédure d'information — Règles techniques**

(2005/C 300/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

## Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence (1)	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois (2)
2005/0600/FIN	Décret du ministère des Transports et des Télécommunications portant modification du décret relatif à la construction et aux équipements des voitures et des remorques	6.2.2006
2005/0601/E	Projet de règlement des radiocommunications maritimes à bord des navires civils battant pavillon espagnol	6.2.2006
2005/0602/E	Arrêté ministériel portant réglementation du contrôle météorologique de l'état des systèmes de comptage et de contrôle de l'affluence des personnes dans les locaux publics	6.2.2006
2005/0603/I	Projet de décret ministériel relatif aux «conditions et aux modalités d'agrément des organismes, en possession des exigences adéquates, aux fins de la réalisation des contrôles initiaux, périodiques et occasionnels des appareils visés à l'annexe X du titre III du règlement d'exécution et d'application du code de la route»	6.2.2006
2005/0604/UK	TR 2517 A — Spécification de performance pour les panneaux affichant des messages divers électromécaniques	6.2.2006
2005/0605/HU	Le décret conjoint .../2006. (...) FVM-EÜM-GKM du ministère de l'agriculture et du développement rural, du ministère de la santé et du ministère des transports modifiant le décret conjoint 65/2004. (IV. 27.) FVM-ESZCSM-GKM relatif à la mise en bouteille et à la commercialisation des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux potables, des eaux minérales et des eaux aromatisées	8.2.2006
2005/0606/UK	TR 2522 A — Contrôle et commande à distance des équipements de régulation de la circulation via un réseau de télécommunications	8.2.2006
2005/0608/LV	Décret relatif à la reconstruction des tracteurs et de leurs remorques	8.2.2006
2005/0609/B	Projet d'arrêté royal fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules L.P.G.	8.2.2006
2005/0610/A	Loi de 2006 du Land de Haute-Autriche relative aux précautions concernant le génie génétique — Oö. Gt-VG 2006	8.2.2006
2005/0611/S	Règlement portant modification du règlement (1999/58) sur l'interdiction de certaines substances nocives	8.2.2006
2005/0612/F	Arrêté portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E, y compris annexe spécifiant la méthode de calcul	9.2.2006
2005/0613/F	Décret relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions	9.2.2006
2005/0614/F	Arrêté relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments y compris annexes	9.2.2006

Référence <sup>(1)</sup>	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois <sup>(2)</sup>
2005/0615/D	Directive type concernant les exigences en matière de protection incendie des installations de ventilation (M-LüAR), version du 29.9.2005	9.2.2006
2005/0616/D	Directive type concernant les exigences en matière de protection incendie des systèmes de planchers, version de septembre 2005	9.2.2006
2005/0617/UK	TR 2516 A — Spécification de performance pour les panneaux affichant des messages divers discontinus	9.2.2006
2005/0618/UK	TR 2520 A — Équipement logique unidirectionnel	10.2.2006
2005/0619/CZ	Projet d'arrêté définissant les exigences concernant les compléments alimentaires et l'enrichissement des denrées alimentaires par des compléments alimentaires	10.2.2006

<sup>(1)</sup> Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

<sup>(2)</sup> Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

<sup>(3)</sup> Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

<sup>(4)</sup> Pas de statu quo, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

<sup>(5)</sup> Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour de plus amples informations sur la procédure de notification, veuillez-vous adresser à:

Commission européenne  
 DG Entreprises et industrie, unité C3  
 BE-1049 Bruxelles  
 E-mail: Dir83-189-Central@cec.eu.int

Voyez également le site <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tris/>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, vous pouvez vous adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

## LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

**BELGIQUE**

BELNotif

Qualité et Sécurité

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

NG III — 4<sup>e</sup> étage

boulevard du Roi Albert II/16

BE-1000 Bruxelles

M<sup>me</sup> Pascaline Descamps

Tél. (32-2) 206 46 89

Fax (32-2) 206 57 46

E-mail: pascaline.descamps@mineco.fgov.be

paolo.caruso@mineco.fgov.be

Boîte aux lettres commune: belnotif@mineco.fgov.be

Site: <http://www.mineco.fgov.be>**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Czech Office for Standards, Metrology and Testing

Gorazdova 24

P.O. BOX 49

CZ-128 01 Praha 2

M. Miroslav Chloupek

Director of International Relations Department

Tél. (420) 224 907 123

Fax (420) 224 914 990

E-mail: chloupek@unmz.cz

Boîte aux lettres commune: eu9834@unmz.cz

Site: <http://www.unmz.cz>**DANEMARK**

Erhvervs-og Boligstyrelsen

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø (ou DK-2100 Copenhagen OE)

Tél. (45) 35 46 66 89 (sélection directe)

Fax (45) 35 46 62 03

E-mail: M<sup>me</sup> Birgitte Spühler Hansen — bsh@ebst.dkBoîte aux lettres commune pour les messages de notification —  
noti@ebst.dkSite: <http://www.ebst.dk/Notifikationer>**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

Referat XA2

Scharnhorststr. 34-37

DE-10115 Berlin

M<sup>me</sup> Christina Jäckel

Tél. (49) 30 2014 6353

Fax (49) 30 2014 5379

E-mail: infonorm@bmwa.bund.de

Site: <http://www.bmwa.bund.de>**ESTONIE**

Ministry of Economic Affairs and Communications

Harju str. 11

EE-15072 Tallinn

M. Karl Stern

Tél. (372) 6 256 405

Fax (372) 6 313 660

E-mail: karl.stern@mkm.ee

Boîte aux lettres commune: el.teavitamine@mkm.ee

**GRÈCE**

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Mesogeion 119

GR-101 92 Athens

Tél. (30) 210 696 98 63

Fax (30) 210 696 91 06

ELOT

Acharnon 313

GR-111 45 Athens

Tél. (30) 210 212 03 01

Fax (30) 210 228 62 19

E-mail: 83189in@elot.gr

Site: <http://www.elot.gr>**ESPAGNE**

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de Asuntos Europeos

Direccion General de Coordinacion del Mercado Interior y otras Políticas Comunitarias

Subdireccion General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones y de Medio Ambiente

C/Padilla, 46, Planta 2<sup>a</sup>, Despacho: 6218

ES-28006 Madrid

M. Angel Silván Torregrosa

Tél. (34) 91 379 83 32

M<sup>me</sup> Esther Pérez Peláez

Conseiller technique

E-mail: esther.perez@ue.mae.es

Tél. (34) 91 379 84 64

Fax (34) 91 379 84 01

Boîte aux lettres commune: d83-189@ue.mae.es

**FRANCE**

Délégation interministérielle aux normes

Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP)

Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)

Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)

DiGITIP 5

12, rue Villiot

FR-75572 Paris Cedex 12

M<sup>me</sup> Suzanne Piau

Tél. (33) 153 44 97 04

Fax (33) 153 44 98 88

E-mail: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M<sup>me</sup> Françoise Ouvrard

Tél. (33) 153 44 97 05

Fax (33) 153 44 98 88

E-mail: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

**IRLANDE**

NSAI  
Glasnevin  
IE Dublin 9

M. Tony Losty  
Tél. (353) 1 807 38 80  
Fax (353) 1 807 38 38  
E-mail: tony.losty@nsai.ie

Site: <http://www.nsai.ie/>

**ITALIE**

Ministero delle attività produttive  
Dipartimento per le imprese  
Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività  
Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1  
Via Molise 2  
IT-00187 Roma

M. Vincenzo Correggia  
Tél. (39) 06 47 05 22 05  
Fax (39) 06 47 88 78 05  
E-mail: vincenzo.correggia@minindustria.it

M. Enrico Castiglioni  
Tél. (39) 06 47 05 26 69  
Fax (39) 06 47 88 77 48  
E-mail: enrico.castiglioni@minindustria.it

Boîte aux lettres commune:  
ucn98.34.italia@attivaproduttive.gov.it

Site: <http://www.minindustria.it>

**CHYPRE**

Cyprus Organization for the Promotion of Quality  
Ministry of Commerce, Industry and Tourism  
13, A. Araouzou street  
CY-1421 Nicosia

Tél. (357) 22 409313 ou (357) 22 375053  
Fax (357) 22 754103

M. Antonis Ioannou  
Tél. (357) 22 409409  
Fax (357) 22 754103  
E-mail: aioannou@cys.mcit.gov.cy

M<sup>me</sup> Thea Andreou  
Tél. (357) 22 409 404  
Fax (357) 22 754 103  
E-mail: tandreou@cys.mcit.gov.cy

Boîte aux lettres commune: dir9834@cys.mcit.gov.cy

Site: <http://www.cys.mcit.gov.cy>

**LETTONIE**

Ministry of Economics of Republic of Latvia  
Trade Normative and SOLVIT Notification Division  
SOLVIT Coordination Centre  
55, Brivibas Street  
LV-1519 Riga

Reinis Berzins  
Deputy Head of Trade Normative and SOLVIT Notification  
Division  
Tél. (371) 7013230  
Fax (371) 7280882

Zanda Liekna  
Solvit Coordination Centre  
Tél. (371) 7013236  
Fax (371) 7280882  
E-mail: zanda.liekna@em.gov.lv

Boîte aux lettres commune: notification@em.gov.lv

**LITUANIE**

Lithuanian Standards Board  
T. Kosciuskos g. 30  
LT-01100 Vilnius

M<sup>me</sup> Daiva Lesickiene  
Tél. (370) 5 2709347  
Fax (370) 5 2709367

E-mail: dir9834@lsd.lt

Site: <http://www.lsd.lt>

**LUXEMBOURG**

SEE — Service de l'Énergie de l'État  
34, avenue de la Porte-Neuve  
B.P. 10  
LU-2010 Luxembourg

M. J.P. Hoffmann  
Tél. (352) 46 97 46 1  
Fax (352) 22 25 24

E-mail: see.direction@eg.etat.lu  
Site: <http://www.see.lu>

**HONGRIE**

Hungarian Notification Centre —  
Ministry of Economy and Transport  
Budapest  
Honvéd u. 13-15  
HU-1055

M. Zsolt Fazekas  
E-mail: fazekasz@gkm.hu  
Tél. (36) 1 374 2873  
Fax (36) 1 473 1622

E-mail: notification@gkm.hu

Site: <http://www.gkm.hu/dokk/main/gkm>

**MALTE**

Malta Standards Authority  
Level 2  
Evans Building  
Merchants Street  
VLT 03  
MT-Valletta

Tél. (356) 2124 2420  
Fax (356) 2124 2406

M<sup>me</sup> Lorna Cachia  
E-mail: lorna.cachia@msa.org.mt

Boîte aux lettres commune: notification@msa.org.mt

Site: <http://www.msa.org.mt>

**PAYS-BAS**

Ministerie van Financiën  
Belastingdienst/Douane Noord  
Team bijzondere klantbehandeling  
Centrale Dienst voor In-en uitvoer  
Engelse Kamp 2  
Postbus 30003  
NL-9700 RD Groningen

M. Ebel van der Heide  
Tél. (31) 50 5 23 21 34

M<sup>me</sup> Hennie Boekema  
Tél. (31) 50 5 23 21 35

M<sup>me</sup> Tineke Elzer  
Tél. (31) 50 5 23 21 33  
Fax (31) 50 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune:  
Enquiry.Point@tiscali-business.nl  
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

**AUTRICHE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung C2/1  
Stubenring 1  
AT-1010 Wien

M<sup>me</sup> Brigitte Wikgolm  
Tél. (43) 1 711 00 58 96  
Fax (43) 1 715 96 51 ou (43) 1 712 06 80  
E-mail: not9834@bmwa.gv.at

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

**POLOGNE**

Ministry of Economy and Labour  
Department for European and Multilateral Relations  
Plac Trzech Krzyży 3/5  
PL-00-507 Warszawa

M<sup>me</sup> Barbara Nieciak  
Tél. (48) 22 693 54 07  
Fax (48) 22 693 40 28  
E-mail: barnie@mg.gov.pl

M<sup>me</sup> Agata Gaĝor  
Tél. (48) 22 693 56 90

Boîte aux lettres commune: notyfikacja@mg.gov.pl

**PORTUGAL**

Instituto Português da Qualidade  
Rua Antonio Gião, 2  
PT-2829-513 Caparica

M<sup>me</sup> Cândida Pires  
Tél. (351) 21 294 82 36 ou 81 00  
Fax (351) 21 294 82 23  
E-mail: c.pires@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: not9834@mail.ipq.pt

Site: <http://www.ipq.pt>

**SLOVÉNIE**

SIST — Slovenian Institute for Standardization  
Contact point for 98/34/EC and WTO-TBT Enquiry Point  
Šmartinska 140  
SI-1000 Ljubljana

Tél. (386) 1 478 3041  
Fax (386) 1 478 3098  
E-mail: contact@sist.si

M<sup>me</sup> Vesna Stražišar

**SLOVAQUIE**

M<sup>me</sup> Kvetoslava Steinlova  
Director of the Department of European Integration,  
Office of Standards, Metrology and Testing of the Slovak Republic  
Stefanovicova 3  
SK-814 39 Bratislava

Tél. (421) 2 5249 3521  
Fax (421) 2 5249 1050  
E-mail: steinlova@normoff.gov.sk

**FINLANDE**

Kauppa-ja teollisuusministeriö  
(Ministry of Trade and Industry)

Accueil du public:  
Aleksanterinkatu 4  
FI-00170 Helsinki  
et  
Ratakatu 3  
FI-00120 Helsinki

Adresse postale:  
PO Box 32  
FI-00023 Government

M. Tuomas Mikkola  
Tél. (358) 9 5786 32 65  
Fax (358) 9 1606 46 22  
E-mail: tuomas.mikkola@ktm.fi

M<sup>me</sup> Katri Amper  
Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi

Site: <http://www.ktm.fi>

**SUÈDE**

Kommerskollegium  
(National Board of Trade)  
Box 6803  
Drottninggatan 89  
SE-113 86 Stockholm

M<sup>me</sup> Kerstin Carlsson  
Tél. (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00  
Fax (46) 8 690 48 40 ou (46) 83 06 759  
E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se

Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se

Site: <http://www.kommers.se>



**ROYAUME-UNI**

*Department of Trade and Industry  
Standards and Technical Regulations Directorate 2*  
151 Buckingham Palace Road  
UK London SW1 W 9SS

M. Philip Plumb  
Tél. (44) 2072151488  
Fax (44) 2072151529  
E-mail: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk

Boîte aux lettres commune: 9834@dti.gsi.gov.uk

Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

**AELE — ESA**

*EFTA Surveillance Authority*  
Rue Belliard 35  
BE-1040 Bruxelles

M<sup>me</sup> Adinda Batsleer  
Tél. (32) 2 286 18 61  
Fax (32) 2 286 18 00  
E-mail: aba@eftasurv.int

M<sup>me</sup> Tuija Ristiluoma  
Tél. (32) 2 286 18 71  
Fax (32) 2 286 18 00  
E-mail: tri@eftasurv.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int

Site: <http://www.eftasurv.int>

*EFTA (AELE)  
Goods Unit  
EFTA Secretariat*  
Rue Joseph II 12-16  
BE-1000 Bruxelles

M<sup>me</sup> Kathleen Byrne  
Tél. (32) 2 286 17 49  
Fax (32) 2 286 17 42  
E-mail: kathleen.byrne@efta.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGGEFTA@efta.int

Site: <http://www.efta.int>

**TURQUIE**

*Undersecretariat of Foreign Trade  
General Directorate of Standardisation for Foreign Trade*  
Inönü Bulvarı n° 36  
TR-06510  
Emek — Ankara

M. Mehmet Comert  
Tél. (90) 312 212 58 98  
Fax (90) 312 212 87 68  
E-mail: comertm@dtm.gov.tr

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

---

## Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie

(2005/C 300/03)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>.

### 1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par la société Open Joint Stock Company (OJSC) «Mineral and Chemical Company EuroChem» (ci-après dénommée «requérant»), un producteur-exportateur russe.

### 2. Produit concerné

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, originaires de Russie (ci-après dénommés «produit concerné»), normalement déclarés sous les codes NC 3102 30 90, 3102 40 90, ex 3102 29 00, ex 3102 60 00, ex 3102 90 00, ex 3105 10 00, ex 3105 20 10, ex 3105 51 00, ex 3105 59 00 et ex 3105 90 91. Ces derniers sont donnés à titre purement indicatif.

### 3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif, institué par le règlement (CE) n° 658/2002 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 945/2005 du Conseil <sup>(4)</sup> applicable aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie.

### 4. Motifs du réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, repose sur des éléments de preuve fournis par le requérant, dont il ressort à première vue que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant fait valoir, éléments de preuve à l'appui, qu'une comparaison entre ses propres coûts et ses prix à l'exportation aboutirait à l'établissement d'une marge de dumping de loin inférieure au niveau des mesures actuellement en vigueur. Par conséquent, le maintien des mesures à leur niveau actuel, qui avait été fixé sur la base de la marge de préjudice alors établie, n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping.

### 5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen intermédiaire partiel, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, portant uniquement sur le dumping en ce qui concerne le requérant.

#### a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Les réponses à ce questionnaire et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a).

#### b) Information et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 b).

### 6. Délais

#### a) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue, leurs réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 13.3.2004, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 18.4.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 23.6.2005, p. 1.

**b) Auditions**

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

**7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance**

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur, de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»<sup>(1)</sup> et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES».

Adresse de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale Commerce  
Direction B  
Bureau: J-79 5/16  
BE-1049 Bruxelles  
Télécopieur: (32-2) 295 65 05

**8. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

---

<sup>(1)</sup> Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)  
(OR D'INVESTISSEMENT EXONÉRÉ)**

**Liste des pièces d'or remplissant les critères fixés à l'article 26 *ter*, partie A, point ii), de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, modifiée par la directive 98/80/CE du Conseil du 12 octobre 1998 (régime particulier applicable à l'or d'investissement)**

(2005/C 300/04)

**Valable pour l'année 2006**

NOTE EXPLICATIVE

- a) La présente liste reflète les contributions envoyées par les États membres à la Commission dans le délai fixé à l'article 26 *ter*, partie A, de la sixième directive (modifiée par la directive 98/80/CE du 12 octobre 1998).
- b) Les pièces figurant dans la liste sont réputées répondre aux critères de l'article 26 *ter* et seront donc traitées comme de l'or d'investissement. En conséquence, leur livraison est exonérée de TVA pour toute l'année 2006.
- c) L'exonération s'applique à toutes les émissions d'une pièce de monnaie donnée figurant dans cette liste, à l'exception des pièces dont la pureté est inférieure à 900 millièmes.
- d) Toute pièce ne figurant pas dans la liste peut néanmoins être également exonérée si elle satisfait aux critères fixés par la sixième directive.
- e) La liste, établie par nom de pays et par dénomination des pièces, suit l'ordre alphabétique. Les pièces d'une même catégorie sont indiquées par ordre croissant de valeur.
- f) Dans la liste, la dénomination des pièces de monnaie correspond à la devise qui y figure. Toutefois, lorsque la devise n'est pas indiquée en écriture romaine sur les pièces, sa dénomination est mentionnée entre parenthèses dans la liste dans les cas où cela est possible.

PAYS D'ÉMISSION

DÉNOMINATION DES PIÈCES

**AFGHANISTAN**

(20 AFGHANI)  
10 000 AFGHANI  
(½ AMANI)  
(1 AMANI)  
(2 AMANI)  
(4 GRAMS)  
(8 GRAMS)  
1 TILLA  
2 TILLAS

**AFRIQUE DU SUD**

1/10 KRUGERRAND  
¼ KRUGERRAND  
½ KRUGERRAND  
1 KRUGERRAND  
1/10 oz NATURA  
¼ oz NATURA  
½ oz NATURA  
1 oz NATURA  
1/10 PROTEA  
1 PROTEA  
1 RAND  
2 RAND  
½ SOVEREIGN (=½ POUND)  
1 SOVEREIGN (= 1 POUND)

**ALBANIE**

50 LEKE  
100 LEKE  
200 LEKE  
500 LEKE

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>ALDERNEY</b>	25 POUNDS
<b>ANDORRE</b>	50 DINERS 100 DINERS 250 DINERS 1 SOVEREIGN
<b>ANGUILLA</b>	5 DOLLARS 10 DOLLARS 20 DOLLARS 100 DOLLARS
<b>ANTILLES NÉERLANDAISES</b>	5 GULDEN 10 GULDEN 50 GULDEN 100 GULDEN 300 GULDEN
<b>ARABIE SAOUDITE</b>	1 GUINEA (= 1 SAUDI POUND)
<b>ARGENTINE</b>	1 ARGENTINO
<b>AUSTRALIE</b>	5 DOLLARS 15 DOLLARS 25 DOLLARS 50 DOLLARS 150 DOLLARS 200 DOLLARS 250 DOLLARS 500 DOLLARS 1 000 DOLLARS 2 500 DOLLARS 3 000 DOLLARS 10 000 DOLLARS ½ SOVEREIGN (= ½ POUND)
<b>AUTRICHE</b>	(1 DUCAT) (4 DUCATS) 10 EURO 25 EURO 50 EURO 100 EURO 4 FLORIN = 10 FRANCS (= 4 GULDEN) 8 FLORIN = 20 FRANCS (= 8 GULDEN) 20 CORONA (= 20 KRONEN) 100 CORONA (= 100 KRONEN) 25 SCHILLING 100 SCHILLING 200 SCHILLING 1 000 SCHILLING 2 000 SCHILLING
<b>BAHAMAS</b>	10 DOLLARS 20 DOLLARS 25 DOLLARS 50 DOLLARS 100 DOLLARS 150 DOLLARS 200 DOLLARS 2 500 DOLLARS
<b>BELGIQUE</b>	10 ECU 25 ECU 50 ECU 100 ECU 100 EURO 5 000 FRANCS

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>BELIZE</b>	25 DOLLARS 50 DOLLARS 100 DOLLARS 250 DOLLARS
<b>BERMUDES</b>	10 DOLLARS 25 DOLLARS 50 DOLLARS 60 DOLLARS 100 DOLLARS 200 DOLLARS 250 DOLLARS
<b>BHOUTAN</b>	1 SERTUM 2 SERTUMS 5 SERTUMS
<b>BOLIVIE</b>	4 000 PESOS BOLIVIANOS
<b>BOTSWANA</b>	5 PULA 150 PULA 10 THEBE
<b>BRÉSIL</b>	300 CRUZEIROS (4 000 REIS) (5 000 REIS) (6 400 REIS) (10 000 REIS) (20 000 REIS)
<b>BULGARIE</b>	10 LEVA 100 LEVA
<b>BURUNDI</b>	10 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>CANADA</b>	1 DOLLAR 2 DOLLARS 5 DOLLARS 10 DOLLARS 20 DOLLARS 50 DOLLARS 175 DOLLARS 200 DOLLARS 350 DOLLARS
<b>CHILI</b>	2 PESOS 5 PESOS 10 PESOS 20 PESOS 50 PESOS 100 PESOS 200 PESOS
<b>CHINE</b>	5 (YUAN) 10 (YUAN) 25 (YUAN) 50 (YUAN) 100 (YUAN) 150 (YUAN) 200 (YUAN) 250 (YUAN) 300 (YUAN) 400 (YUAN) 450 (YUAN) 500 (YUAN) 1 000 (YUAN)

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>CHYPRE</b>	50 POUNDS
<b>COLOMBIE</b>	1 PESO 2 PESOS 2 ½ PESOS 5 PESOS 10 PESOS 20 PESOS 100 PESOS 200 PESOS 300 PESOS 500 PESOS 1 000 PESOS 1 500 PESOS 2 000 PESOS 15 000 PESOS
<b>CONGO</b>	10 FRANCS 20 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>CORÉE DU SUD</b>	2 500 WON 20 000 WON 25 000 WON 30 000 WON 50 000 WON
<b>COSTA RICA</b>	5 COLONES 10 COLONES 20 COLONES 50 COLONES 100 COLONES 200 COLONES 1 500 COLONES 5 000 COLONES 25 000 COLONES
<b>CÔTE D'IVOIRE</b>	10 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>CUBA</b>	4 PESOS 5 PESOS 20 PESOS 50 PESOS 100 PESOS
<b>EL SALVADOR</b>	25 COLONES 50 COLONES 100 COLONES 200 COLONES 250 COLONES
<b>ÉMIRATS ARABES UNIS</b>	(500 DIRHAMS) (750 DIRHAMS) (1 000 DIRHAMS)
<b>ÉQUATEUR</b>	1 CONDOR 10 SUCRES

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>ESPAGNE</b>	10 (ESCUDOS) 10 PESETAS 5 000 PESETAS 10 000 PESETAS 20 000 PESETAS 40 000 PESETAS 80 000 PESETAS 100 (REALES)
<b>ÉTATS-UNIS</b>	25 DOLLARS 50 DOLLARS
<b>ÉTHIOPIE</b>	400 BIRR 600 BIRR 10 (DOLLARS) 20 (DOLLARS) 50 (DOLLARS) 100 (DOLLARS) 200 (DOLLARS)
<b>FIDJI</b>	200 DOLLARS 250 DOLLARS
<b>FRANCE</b>	10 EURO 20 EURO 50 EURO 5 FRANCS 40 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>GABON</b>	10 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS 1 000 FRANCS 3 000 FRANCS 5 000 FRANCS 10 000 FRANCS 20 000 FRANCS
<b>GAMBIE</b>	200 DALASIS 500 DALASIS 1 000 DALASIS
<b>GIBRALTAR</b>	2 CROWNS 25 POUNDS 50 POUNDS 100 POUNDS 1/25 ROYAL 1/10 ROYAL 1/5 ROYAL ½ ROYAL 1 ROYAL
<b>GUATEMALA</b>	5 QUETZALES 10 QUETZALES 20 QUETZALES
<b>GUERNESEY</b>	1 POUND 5 POUNDS 10 POUNDS 25 POUNDS 50 POUNDS 100 POUNDS



<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>GUINÉE</b>	1 000 FRANCS 2 000 FRANCS 5 000 FRANCS 10 000 FRANCS
<b>GUINÉE ÉQUATORIALE</b>	250 PESETAS 500 PESETAS 750 PESETAS 1 000 PESETAS 5 000 PESETAS
<b>HAÏTI</b>	20 GOURDES 50 GOURDES 100 GOURDES 200 GOURDES 500 GOURDES 1 000 GOURDES
<b>HONDURAS</b>	200 LEMPIRAS 500 LEMPIRAS
<b>HONG KONG</b>	1 000 DOLLARS
<b>HONGRIE</b>	1 DUKAT 8 FORINT = 20 FRANCS 50 FORINT 100 FORINT 200 FORINT 500 FORINT 1 000 FORINT 5 000 FORINT 10 000 FORINT 20 000 FORINT 50 000 FORINT 100 000 FORINT 20 KORONA 100 KORONA
<b>ÎLES CAÏMAN</b>	25 DOLLARS 50 DOLLARS 100 DOLLARS 250 DOLLARS
<b>ÎLES COOK</b>	100 DOLLARS 200 DOLLARS 250 DOLLARS
<b>ÎLE DE MAN</b>	1/20 ANGEL 1/10 ANGEL ¼ ANGEL ½ ANGEL 1 ANGEL 5 ANGEL 10 ANGEL 15 ANGEL 20 ANGEL 1/25 CROWN 1/10 CROWN 1/5 CROWN ½ CROWN 1 CROWN 1 POUND 2 POUNDS 5 POUNDS 50 POUNDS (½ SOVEREIGN) (1 SOVEREIGN) (2 SOVEREIGNS) (5 SOVEREIGNS)

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>ÎLES MARSHALL</b>	20 DOLLARS 50 DOLLARS 200 DOLLARS
<b>ÎLES SALOMON</b>	10 DOLLARS 25 DOLLARS 50 DOLLARS 100 DOLLARS
<b>ÎLES TURKS ET CAICOS</b>	100 CROWNS
<b>ÎLES VIERGES BRITANNIQUES</b>	100 DOLLARS
<b>INDE</b>	1 MOHUR 15 RUPEES 1 SOVEREIGN
<b>INDONÉSIE</b>	2 000 RUPIAH 5 000 RUPIAH 10 000 RUPIAH 20 000 RUPIAH 25 000 RUPIAH 100 000 RUPIAH 200 000 RUPIAH
<b>IRAN</b>	(½ AZADI) (1 AZADI) (¼ PAHLAVI) (½ PAHLAVI) (1 PAHLAVI) (2 ½ PAHLAVI) (5 PAHLAVI) (10 PAHLAVI) 500 RIALS 750 RIALS 1 000 RIALS 2 000 RIALS
<b>IRAQ</b>	(5 DINARS) (50 DINARS) (100 DINARS)
<b>ISLANDE</b>	500 KRONUR
<b>ISRAËL</b>	20 LIROT 50 LIROT 100 LIROT 200 LIROT 500 LIROT 1 000 LIROT 5 000 LIROT 5 NEW SHEQALIM 10 NEW SHEQALIM 20 NEW SHEQALIM 5 SHEQALIM 10 SHEQALIM 500 SHEQEL
<b>JAMAÏQUE</b>	100 DOLLARS 250 DOLLARS

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>JERSEY</b>	1 POUND 2 POUNDS 5 POUNDS 10 POUNDS 20 POUNDS 25 POUNDS 50 POUNDS 100 POUNDS 1 SOVEREIGN
<b>JORDANIE</b>	2 DINARS 5 DINARS 10 DINARS 25 DINARS 50 DINARS 60 DINARS
<b>KATANGA</b>	5 FRANCS
<b>KENYA</b>	100 SHILLINGS 250 SHILLINGS 500 SHILLINGS
<b>KIRIBATI</b>	150 DOLLARS
<b>LESOTHO</b>	1 LOTI 2 MALOTI 4 MALOTI 10 MALOTI 20 MALOTI 50 MALOTI 100 MALOTI 250 MALOTI 500 MALOTI
<b>LETTONIE</b>	100 LATUS
<b>LIBERIA</b>	12 DOLLARS 20 DOLLARS 25 DOLLARS 30 DOLLARS 100 DOLLARS 250 DOLLARS
<b>LUXEMBOURG</b>	5 EURO 20 FRANCS
<b>MACAO</b>	500 PATACAS 1 000 PATACAS
<b>MALAISIE</b>	100 RINGGIT 200 RINGGIT 250 RINGGIT 500 RINGGIT
<b>MALAWI</b>	250 KWACHA
<b>MALI</b>	10 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>MALTE</b>	5 (LIRI) 10 (LIRI) 20 (LIRI) 25 (LIRI) 50 (LIRI) 100 (LIRI)

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>MAURICE</b>	100 RUPEES 200 RUPEES 250 RUPEES 500 RUPEES 1 000 RUPEES
<b>MEXIQUE</b>	2 PESOS 2 ½ PESOS 5 PESOS 10 PESOS 20 PESOS 50 PESOS 250 PESOS 500 PESOS 1 000 PESOS 2 000 PESOS 1/20 ONZA 1/10 ONZA ¼ ONZA ½ ONZA 1 ONZA
<b>MONACO</b>	20 FRANCS 100 FRANCS 200 FRANCS
<b>MONGOLIE</b>	750 (TUGRIK) 1 000 (TUGRIK)
<b>NÉPAL</b>	1 ASARPHI 1 000 RUPEES
<b>NICARAGUA</b>	50 CORDOBAS
<b>NIGER</b>	10 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>NORVÈGE</b>	10 KRONER 1 500 KRONER
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>	10 DOLLARS 150 DOLLARS
<b>OMAN</b>	25 OMANI RIALS 75 OMANI RIALS
<b>OUGANDA</b>	50 SHILLINGS 100 SHILLINGS 500 SHILLINGS 1 000 SHILLINGS
<b>PAKISTAN</b>	3 000 RUPEES
<b>PANAMA</b>	100 BALBOAS 500 BALBOAS
<b>PAPOUASIE — NOUVELLE-GUINÉE</b>	100 KINA
<b>PAYS-BAS</b>	(2 DUKAAT) 1 GULDEN 5 GULDEN
<b>PÉROU</b>	1/5 LIBRA ½ LIBRA 1 LIBRA 5 SOLES 10 SOLES 20 SOLES 50 SOLES 100 SOLES

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>PHILIPPINES</b>	1 000 PISO 1 500 PISO 5 000 PISO
<b>POLOGNE</b>	50 ZLOTY (Golden Eagle) 100 ZLOTY (Golden Eagle) 100 ZLOTY 200 ZLOTY (Golden Eagle) 200 ZLOTY 500 ZLOTYCH 500 ZLOTY (Golden Eagle) 200 000 ZLOTYCH 500 000 ZLOTYCH
<b>PORTUGAL</b>	100 ESCUDOS 200 ESCUDOS 500 ESCUDOS 10 000 REIS
<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>	30 PESOS 100 PESOS 200 PESOS 250 PESOS
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	1 000 KORUN (1 000 Kč) 2 000 KORUN (2 000 Kč) 2 500 KORUN (2 500 Kč) 5 000 KORUN (5 000 Kč) 10 000 KORUN (10 000 Kč)
<b>RHODÉSIE</b>	10 SHILLINGS 1 POUND 5 POUNDS
<b>ROYAUME-UNI</b>	(1/3 GUINEA) (½ GUINEA) 50 PENCE 2 POUNDS 5 POUNDS 10 POUNDS 25 POUNDS 50 POUNDS 100 POUNDS (2 SOVEREIGNS) (5 SOVEREIGNS)
<b>RUSSIE</b>	15 (ROUBLES) 25 ROUBLES 50 (ROUBLES) 200 (ROUBLES)
<b>RWANDA</b>	10 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>SAINT-MARIN</b>	1 SCUDO 2 SCUDI 5 SCUDI 10 SCUDI
<b>SAMOA OCCIDENTAL</b>	50 TALA 100 TALA

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>SÉNÉGAL</b>	10 FRANCS 25 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS 250 FRANCS 500 FRANCS 1 000 FRANCS 2 500 FRANCS
<b>SERBIE</b>	10 DINARA
<b>SEYCHELLES</b>	1 000 RUPEES 1 500 RUPEES
<b>SIERRA LEONE</b>	¼ GOLDE ½ GOLDE 1 GOLDE 5 GOLDE 10 GOLDE 20 DOLLARS 50 DOLLARS 100 DOLLARS 250 DOLLARS 500 DOLLARS
<b>SINGAPOUR</b>	1 DOLLAR 2 DOLLARS 5 DOLLARS 10 DOLLARS 20 DOLLARS 25 DOLLARS 50 DOLLARS 100 DOLLARS 150 DOLLARS 250 DOLLARS 500 DOLLARS
<b>SLOVÉNIE</b>	5 000 TOLARS 20 000 TOLARS
<b>SOMALIE</b>	20 SHILLINGS 50 SHILLINGS 100 SHILLINGS 200 SHILLINGS 500 SHILLINGS 1 500 SHILLINGS
<b>SOUDAN</b>	25 POUNDS 50 POUNDS 100 POUNDS
<b>SUISSE</b>	10 FRANCS 20 FRANCS 50 FRANCS 100 FRANCS
<b>SURINAME</b>	100 GULDEN
<b>SWAZILAND</b>	2 EMALANGENI 5 EMALANGENI 10 EMALANGENI 20 EMALANGENI 25 EMALANGENI 50 EMALANGENI 100 EMALANGENI 250 EMALANGENI 1 LILANGENI

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>SYRIE</b>	(½ POUND) (1 POUND)
<b>TANZANIE</b>	1 500 SHILINGI 2 000 SHILINGI
<b>TCHAD</b>	3 000 FRANCS 5 000 FRANCS 10 000 FRANCS 20 000 FRANCS
<b>TCHÉCOSLOVAQUIE</b>	1 DUKÁT 2 DUKÁT 5 DUKÁT 10 DUKÁT
<b>THAÏLANDE</b>	(150 BAHT) (300 BAHT) (400 BAHT) (600 BAHT) (800 BAHT) (1 500 BAHT) (2 500 BAHT) (3 000 BAHT) (4 000 BAHT) (5 000 BAHT) (6 000 BAHT)
<b>TONGA</b>	½ HAU 1 HAU 5 HAU ¼ KOULA ½ KOULA 1 KOULA
<b>TUNISIE</b>	2 DINARS 5 DINARS 10 DINARS 20 DINARS 40 DINARS 75 DINARS 10 FRANCS 20 FRANCS 5 PIASTRES
<b>TURQUIE</b>	(25 KURUSH) (= 25 PIASTRES) (50 KURUSH) (= 50 PIASTRES) (100 KURUSH) (= 100 PIASTRES) (250 KURUSH) (= 250 PIASTRES) ½ LIRA 1 LIRA 500 LIRA 1 000 LIRA 10 000 LIRA
<b>TUVALU</b>	50 DOLLARS
<b>URUGUAY</b>	5 000 NUEVO PESOS 20 000 NUEVO PESOS 5 PESOS

---

<i>PAYS D'ÉMISSION</i>	<i>DÉNOMINATION DES PIÈCES</i>
<b>VATICAN</b>	20 LIRE
<b>VENEZUELA</b>	(20 BOLIVARES) (100 BOLIVARES) 1 000 BOLIVARES 3 000 BOLIVARES 5 000 BOLIVARES 10 000 BOLIVARES 5 VENEZOLANOS
<b>YOUGOSLAVIE</b>	20 DINARA 100 DINARA 200 DINARA 500 DINARA 1 000 DINARA 1 500 DINARA 2 000 DINARA 2 500 DINARA 5 000 DINARA
<b>ZAÏRE</b>	100 ZAIRES
<b>ZAMBIE</b>	250 KWACHA

---



**Présentation annotée des marchés réglementés et dispositions nationales mettant en œuvre les exigences de la DSI (93/22/CEE)**

(2005/C 300/05)

L'article 16 de la directive 93/22/CEE sur les services d'investissement (DSI) (JO L 141 du 11.6.1993) autorise chaque État membre à conférer le statut de «marché réglementé» aux marchés établis sur son territoire qui se conforment à sa réglementation nationale.

L'article 1<sup>er</sup>, point 13, de la directive 93/22/CEE définit le «marché réglementé» comme un marché où se négocient les instruments financiers visés à la section B de l'annexe à la directive et qui:

- est reconnu comme tel par son État membre d'origine [l'État membre d'origine étant déterminé conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 6, c), de la DSI];
- a un fonctionnement régulier;
- est caractérisé par le fait que des dispositions émises ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que, lorsque la directive 79/279/CEE (admission à la cote officielle) est applicable, les conditions d'admission à la cote qu'impose cette directive ou, lorsque celle-ci n'est pas applicable, les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir être effectivement négocié sur le marché;
- se conforme à toutes les obligations de déclaration et de transparence prescrites en application des articles 20 et 21 (de la DSI).

L'article 16 de la directive 93/22/CEE impose à tout État membre d'établir et de tenir à jour une liste des marchés réglementés qu'il a agréés. Cette information doit être communiquée aux autres États membres et à la Commission. En vertu du même article, la Commission est tenue de publier annuellement une liste des marchés réglementés qui lui ont été notifiés. La présente liste a été établie conformément à cette obligation.

Cette liste donne la dénomination des différents marchés que les autorités compétentes de chaque État membre considèrent comme conformes à la définition du «marché réglementé». Elle mentionne, en outre, l'entité responsable de la gestion de ces marchés ainsi que les autorités compétentes chargées de l'établissement ou de l'approbation de leurs règles de fonctionnement.

Sous l'effet de la diminution des barrières à l'entrée et de la spécialisation croissante par segments de négociation, la liste des «marchés réglementés» est de plus en plus susceptible de modifications. En conséquence, la Commission a décidé qu'outre la publication annuelle d'une liste dans le Journal officiel, elle mettrait en ligne une version actualisée de la même liste sur son site web officiel ([http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/en/finances/mobil/isd/](http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/finances/mobil/isd/)). Cette dernière liste sera mise à jour régulièrement, sur la base des informations communiquées par les autorités nationales des États membres. Ceux-ci sont invités à continuer de notifier à la Commission tout ajout ou retrait de la liste des marchés réglementés dont ils sont l'État membre d'origine.

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Autriche	1. Amtlicher Handel (marché officiel)	Wiener Börse AG (1-2)	Finanzmarktaufsichtsbehörde
	2. Geregelter Freiverkehr (marché semi-officiel)		
Belgique	1. Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles (Euronext Brussels): — marché «Eurolist by Euronext» — marché «Trading Facility» — marché des instruments dérivés	1. Euronext Brussel SA	1. Ministre des finances sur avis de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) Autorité de marché: CBFA
	2. Marché secondaire hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie	2. Fonds des rentes	2. Législateur (art. 144, §2 de la loi du 2.8.2002) Autorité de marché: Comité du fonds des rentes, pour compte de la CBFA

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Chypre	Cyprus Stock Exchange	Cyprus Stock Exchange	Cyprus Securities and Exchange Authority
République tchèque	1. Premier marché 2. Second marché 3. Nouveau marché 4. Marché libre 5. Segment «marché officiel» du système des marchés réglementés	1 à 4 Prague Stock Exchange  5. Gestionnaire des marchés réglementés	La Commission tchèque des valeurs mobilières agréée les gestionnaires de marchés réglementés.  Les gestionnaires sont tenus de contrôler et d'évaluer les négociations sur le marché ainsi organisé.
Danemark	1. Københavns Fondsbørs — marché des actions — marché des obligations — marché des instruments dérivés  2. XtraMarket (marché autorisé pour les parts non cotées de fonds de placement (OPCVM) et d'associations à but déterminé).  3. Dansk Autoriseret Markedsplads A/S (Danish Authorised Market Place Ltd. (DAMP)) [marché autorisé = opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation, mais pas à la cote]	1 et 2. Copenhagen Stock Exchange Ltd.  3. Danish Authorised Market Place Ltd. (DAMP)	Finanstilsynet (autorité danoise de surveillance financière)
Estonie	1. Bourse — premier marché — marché des investisseurs — marché des obligations — marché des parts des fonds de placement  2. Marché réglementé marché libre	Tallinn Stock Exchange	Autorité estonienne de surveillance financière
Finlande	1. Arvopaperipörssi (bourse); — Päälista (marché principal des actions et obligations) — I-, NM-, Pre- ja Meklarien lista (marchés parallèles: marché des investisseurs, nouveau marché, pré-marché et marché de courtage pour actions et obligations)  2. Optioyhteisö (société options) (bourse des instruments dérivés et chambre de compensation).	Pour 1 et 2: Helsingin Arvopaperi- ja johdannaispörssi, selvitysyhtiön Oy (bourse de valeurs mobilières et d'instruments dérivés et chambre de compensation d'Helsinki SA)	Reconnaissance: ministère des finances Surveillance: — approbation des règles: ministère des finances — contrôle de leur respect: Rahoitustarkastus/ autorité finlandaise de surveillance financière

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
France	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Eurolist by Euronext</li> <li>2. MATIF</li> <li>3. MONEP</li> </ol>	Euronext Paris (1 à 3)	<p>Proposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF)</p> <p>Reconnaissance par le ministre chargé de l'économie (cf. article L.421-1 du code monétaire et financier)</p>
Allemagne	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Börse Berlin-Bremen (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>2. Düsseldorfer Börse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>3. Frankfurter Wertpapierbörse (Amtlicher Markt, Geregelter Markt);</li> <li>4. Eurex Deutschland</li> <li>5. Hanseatische Wertpapierbörse Hamburg (Amtlicher Markt, Geregelter Markt, marché des start-up)</li> <li>6. Niedersächsische Börse zu Hannover (Amtlicher Markt, Geregelter Markt)</li> <li>7. Börse München (Amtlicher Markt, Geregelter Markt)</li> <li>8. Baden-Württembergische Wertpapierbörse (Amtlicher Markt, Geregelter Markt)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Berliner Börse AG</li> <li>2. Börse Düsseldorf AG</li> <li>3. Deutsche Börse AG</li> <li>4. Eurex Frankfurt AG</li> <li>5. BöAG (Börsen AG)</li> <li>6. BöAG (Börsen AG)</li> <li>7. Bayerische Börse AG</li> <li>8. Börse-Stuttgart AG</li> </ol>	<p>Börsenaufsichtsbehörden der Länder (autorités de surveillance boursière des Länder) et Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)</p> <p>Autorités publiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Senatsverwaltung für Wirtschaft und Technologie, Berlin</li> <li>2. Finanzministerium des Landes Nordrhein-Westfalen, Düsseldorf</li> <li>3 et 4. Hessisches Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landesentwicklung, Wiesbaden</li> <li>5. Freie und Hansestadt Hamburg, Wirtschaftsbehörde</li> <li>6. Niedersächsisches Ministerium für Wirtschaft, Technologie und Verkehr, Hannover</li> <li>7. Bayerisches Staatsministerium für Wirtschaft, Verkehr und Technologie, München</li> <li>8. Wirtschaftsministerium Baden-Württemberg, Stuttgart</li> </ol>
Grèce	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Athens Exchange (entité gestionnaire) <ul style="list-style-type: none"> <li>— premier marché</li> <li>— marché parallèle</li> <li>— nouveau marché</li> <li>— marché pour marchés des capitaux émergents</li> <li>— marché des instruments à taux fixe</li> <li>— marché des instruments dérivés</li> </ul> </li> <li>2. Electronic Secondary Securities' Market (marché obligataire HDAT)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Athens Stock Exchange</li> <li>2. Banque de Grèce</li> </ol>	<p>Capital Market Commission (commission des marchés des capitaux)</p> <p>2. Committee of Primary Dealers Supervision and Control (commission de surveillance et de contrôle des négociants primaires)</p>
Hongrie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Budapesti Értéktőzsde Rt. (Bourse de Budapest) <ul style="list-style-type: none"> <li>— Részvényszekció (marché des actions)</li> <li>— Hitelpapír Szekció (marché des obligations)</li> <li>— Származékos Szekció (marché des instruments dérivés)</li> </ul> </li> <li>2. Budapesti Árutőzsde Rt. (bourse des matières premières de Budapest) <ul style="list-style-type: none"> <li>— Pénzügyi Szekció (marché financier)</li> <li>— Gabonaszekció (marché des céréales)</li> <li>— Hússzekció (marché du bétail)</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Budapesti Értéktőzsde Rt.</li> <li>2. Budapesti Árutőzsde Rt.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. — Pénzügyi <ul style="list-style-type: none"> <li>— Szervezetek Állami</li> <li>— Felügyelete (autorité hongroise de surveillance financière (HFSA))</li> </ul> </li> <li>2. — Pénzügyi <ul style="list-style-type: none"> <li>— Szervezetek Állami</li> <li>— Felügyelete</li> </ul> </li> </ol>



Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Portugal	1. Mercado de Cotações Oficiais (marché officiel) 2. Segundo Mercado (second marché) 3. Novo Mercado (nouveau marché) 4. Mercado de Futuros e Opções (marché des contrats à terme et des options) 5. MEDIP — Mercado Especial de Dívida Pública (marché spécial de la dette publique)	Marchés 1 à 4: Euronext Lisboa — Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados SA  Marché 5: MTS Portugal — Sociedade Gestora Mercado Especial Dívida Pública SA	Le ministère des finances agréé les marchés sur proposition de la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (CMVM) — qui est responsable de la réglementation et de la surveillance des marchés
République slovaque	1. Marché des valeurs mobilières — premier marché — marché parallèle — nouveau marché  2. Marché libre	Bratislava Stock Exchange	Autorité de surveillance des marchés financiers
Slovénie	1. Borzna kotacija (marché officiel) 2. Prosti trg (marché libre)	Ljubljana Stock Exchange	Agence de surveillance des marchés des valeurs mobilières
Espagne	A. Bolsas de Valores (toutes ces bourses comprennent un premier marché, un second marché et un nouveau marché) 1. Bolsa de Valores de Barcelona 2. Bolsa de Valores de Bilbao 3. Bolsa de Valores de Madrid 4. Bolsa de valores de Valencia  B. Mercados oficiales de Productos Financieros Derivados 1. MEFF Renta Fija 2. MEFF Renta Variable  C. Mercado MFAO de Futuros del Aceite de Oliva  D. AIAF Mercado de Renta Fija  E. Mercados de Deuda Pública en Anotaciones	A1. Sociedad Rectora de la Bolsa de Valores de Barcelona S.A. A2. Soc. Rectora de la Bolsa de Valores de Bilbao S.A. A3. Soc. Rectora de la Bolsa de Valores de Madrid S.A. A4. Soc. Rectora de la Bolsa de Valores de Valencia. S.A.  B1. Soc. Rectora de Productos Financieros Derivados de RENTA Fija S.A. B2. Soc. Rectora de Productos Financieros Derivados de Renta Variable S.A.  C. (MFAO) Sociedad rectora del Mercado de Futuros del Aceite de Oliva, S.A.  D. AIAF Mercado de Renta Fija	CNMV (Comisión Nacional del Mercado de Valores) Banco de España (responsable du marché de la dette publique)

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Suède	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Stockholmsbörsen</li> <li>2. Nordic Growth Market</li> <li>3. Aktietorget</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Stockholmsbörsen Aktiebolag</li> <li>2. Nordic Growth Market NGM — Aktiebolag</li> <li>3. Aktietorget Aktiebolag</li> </ol>	Finansinspektionen (autorité de surveillance financière)
Royaume-Uni	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Domestic Market</li> <li>2. Gilt Edged and Fixed Interest Market</li> <li>3. International Retail Service (marché réglementé)</li> <li>4. International Order Book (marché réglementé)</li> <li>5. International Bulletin Board (marché réglementé — cahier d'ordres uniquement)</li> <li>6. Dutch Trading Service (cahier d'ordres uniquement)</li> <li>7. London International Financial Futures and Options Exchange (LIFFE)</li> <li>8. Regulated Market Segment for SMI securities</li> <li>9. Regulated Market Segment for pan-European securities</li> <li>10. EDX</li> </ol>	<p>Marchés 1 à 6: London Stock Exchange Limited</p> <p>7. LIFFE Administration and Management</p> <p>8. et 9. Virt-x Exchange Limited</p> <p>10. EDX London Limited</p>	Les entités qui gèrent les marchés réglementés sont des «investment exchanges» reconnues au sens de l'article 285 du Financial Services and Markets Act 2000 et sont réglementées par la Financial Services Authority (FSA).
Islande	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Verðbréfaþing Íslands hf. (Kauphöll Íslands. — marché officiel)</li> <li>2. Tilboðsmarkaður VPÍ (marché réglementé hors bourse — pas de cote officielle)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Kauphöll Íslands</li> <li>2. Kauphöll Íslands</li> </ol>	Fjármála-eftirlitið (autorité de surveillance financière)
Norvège	<p>Oslo Stock Exchange</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marché des actions</li> <li>— marché des instruments dérivés</li> <li>— marché des obligations</li> </ul>	Oslo Børs ASA	Kredittilsynet (commission de la banque, des assurances et des valeurs mobilières de Norvège)

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE  
concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de  
protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — 2004**

(2005/C 300/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive*

Organisme européen de normalisation <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 1010-1:2004 Sécurité des machines — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier — Partie 1: Prescriptions communes		AUCUNE	
CEN	EN 1127-1:1997 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie		AUCUNE	
CEN	EN 1127-2:2002 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 2: Notions fondamentales et méthodologie dans l'exploitation des mines		AUCUNE	
CEN	EN 1755:2000 Sécurité des chariots de manutention — Fonctionnement en atmosphères explosibles — Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, brouillards ou poussière inflammables		AUCUNE	
CEN	EN 1834-1:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 1: Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de gaz et de vapeurs inflammables		AUCUNE	
CEN	EN 1834-2:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 2: Moteurs du groupe I utilisés dans des travaux souterrains dans des atmosphères grisouteuses avec ou sans poussières inflammables		AUCUNE	
CEN	EN 1834-3:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 3: Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de poussières inflammables		AUCUNE	
CEN	EN 1839:2003 Détermination des limites d'explosivité des gaz et des vapeurs		AUCUNE	
CEN	EN 12874:2001 Arrête-flamme — Exigences de performance, méthodes d'essai et limites d'utilisation		AUCUNE	

Organisme européen de normalisation ( <sup>1</sup> )	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 13012:2001 Stations service — Construction et performances des pistolets automatiques de remplissage utilisés sur les distributeurs de carburant		AUCUNE	
CEN	EN 13160-1:2003 Systèmes de détection de fuites — Partie 1: Principes généraux		AUCUNE	
CEN	EN 13237:2003 Atmosphères explosibles — Termes et définitions pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles		AUCUNE	
CEN	EN 13463-1:2001 Matériels non électriques pour utilisation en atmosphères explosibles — Partie 1: Prescriptions et méthode de base		AUCUNE	
CEN	EN 13463-2:2004 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 2: Protection par enveloppe à circulation limitée «fr»		AUCUNE	
CEN	EN 13463-3:2005 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 3: protection par enveloppe antidéflagrante «d»		AUCUNE	
CEN	EN 13463-5:2003 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 5: Protection par sécurité de construction «c»		AUCUNE	
CEN	EN 13463-6:2005 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 6: Protection par contrôle de la source d'inflammation «b»		AUCUNE	
CEN	EN 13463-8:2003 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 8: Protection par immersion dans un liquide «k»		AUCUNE	
CEN	EN 13617-2:2004 Stations-service — Partie 2: Exigences de sécurité relatives à la construction et aux performances des raccords cassants utilisés pour les distributeurs de carburant		AUCUNE	
CEN	EN 13617-3:2004 Stations-service — Partie 3: Exigences de sécurité relatives à la construction et aux performances des raccords de sécurité		AUCUNE	
CEN	EN 13673-1:2003 Détermination de la pression maximale d'explosion et de la vitesse maximale de montée en pression des gaz et vapeurs — Partie 1: Détermination de la pression maximale d'explosion		AUCUNE	



Organisme européen de normalisation ( <sup>1</sup> )	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 13673-2:2005 Détermination de la pression maximale d'explosion et de la vitesse maximale de montée en pression des gaz et des vapeurs — Partie 2: Détermination de la vitesse maximale de montée en pression		AUCUNE	
CEN	EN 13760:2003 Dispositif de remplissage GPL pour véhicules légers et poids lourds — Pistolet: conditions d'essais et dimensions		AUCUNE	
CEN	EN 13821:2002 Atmosphères explosibles — Prévention et protection contre l'explosion — Détermination de l'énergie minimale d'inflammation des mélanges poussière/air		AUCUNE	
CEN	EN 13980:2002 Atmosphères explosibles — Application des systèmes qualité		AUCUNE	
CEN	EN 14034-1:2004 Détermination des caractéristiques d'explosion des nuages de poussière — Partie 1: Détermination de la pression maximale d'explosion p <sub>max</sub> des nuages de poussière		AUCUNE	
CEN	EN 14034-4:2004 Détermination des caractéristiques d'explosion des nuages de poussières — Partie 4: Détermination de la concentration limite en oxygène CLO des nuages de poussière		AUCUNE	
CEN	EN 14522:2005 Détermination de la température d'auto-allumage des gaz et des vapeurs		AUCUNE	
CENELEC	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales  Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997  Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997		AUCUNE  Note 3  Note 3	—  —  —
CENELEC	EN 50015:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Immersion dans l'huile «O»		AUCUNE	—
CENELEC	EN 50017:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Remplissage pulvérulent «q»		AUCUNE	—
CENELEC	EN 50018:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Enveloppe antidéflagrante «d»  Amendement A1:2002 à l'EN 50018:2000		AUCUNE  Note 3	—  Date dépassée (30.6.2003)

Organisme européen de normalisation ( <sup>1</sup> )	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 50019:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Sécurité augmentée «e» + Corrigendum 04.2003		AUCUNE	—
CENELEC	EN 50020:2002 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Sécurité intrinsèque «i»		AUCUNE	—
CENELEC	EN 50021:1999 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Mode de protection type «n»		AUCUNE	—
CENELEC	EN 50104:2002 Appareils électriques de détection et de mesure de l'oxygène — Règles de performance et méthodes d'essai  Amendement A1:2004 à l'EN 50104:2002		EN 50104:1998 Note 2.1  Note 3	1.2.2005  1.8.2004
CENELEC	EN 50241-1:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai  Amendement A1:2004 à l'EN 50241-1:1999		AUCUNE  Note 3	—  1.8.2004
CENELEC	EN 50241-2:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 2: Règles de fonctionnement pour les détecteurs de gaz combustible		AUCUNE	—
CENELEC	EN 50281-1-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-1: Matériels électriques protégés par enveloppes — Construction et essais + Corrigendum 08.1999  Amendement A1:2002 à l'EN 50281-1-1:1998		AUCUNE  Note 3	—  1.12.2004
CENELEC	EN 50281-1-2:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-2: Matériels électriques protégés par enveloppes — Sélection, installation et entretien + Corrigendum 12.1999  Amendement A1:2002 à l'EN 50281-1-2:1998		AUCUNE  Note 3	—  1.12.2004
CENELEC	EN 50281-2-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 2-1: Méthodes d'essai — Méthodes de détermination de la température minimale d'inflammation de la poussière		AUCUNE	—

Organisme européen de normalisation <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 50284:1999 Exigences spéciales pour la construction, l'essai et le marquage des matériels électriques des appareils du groupe II, catégorie 1 G		AUCUNE	—
CENELEC	EN 50303:2000 Appareils du groupe I de catégorie M1 destinés à rester en opération dans les atmosphères exposées au grisou et/ou à la poussière de charbon		AUCUNE	—
CENELEC	EN 60079-7:2003 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 7: Sécurité augmentée «e»	IEC 60079-7:2001	EN 50019:2000 Note 2.1	1.7.2006
CENELEC	EN 60079-15:2003 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 15: Mode de protection «n»	IEC 60079-15:2001 (Modifié)	EN 50021:1999 Note 2.1	1.7.2006
CENELEC	EN 61779-1:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai  Amendement A11:2004 à l'EN 61779-1:2000	IEC 61779-1:1998 (Modifié)	EN 50054:1998 Note 2.1  Note 3	Date dépassée (30.6.2003)  1.8.2004
CENELEC	EN 61779-2:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 2: Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 5 % de méthane dans l'air	IEC 61779-2:1998 (Modifié)	EN 50055:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 61779-3:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 3: Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 100 % de méthane dans l'air	IEC 61779-3:1998 (Modifié)	EN 50056:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 61779-4:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 4: Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 100 % de la limite inférieure d'explosivité	IEC 61779-4:1998 (Modifié)	EN 50057:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 61779-5:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 5: Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 100 % de gaz	IEC 61779-5:1998 (Modifié)	EN 50058:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 62013-1:2002 Lampes-chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses — Partie 1: Règles générales — Construction et essais en relation avec le risque d'explosion	IEC 62013-1:1999 (Modifié)	AUCUNE	—

<sup>(1)</sup> OEN: Organisme européen de normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, BE-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>)

— CENELEC: rue de Stassart 35, BE-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

— ETSI: 650, route des Lucioles, FR-06921 Sophia Antipolis, tél. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>)

- Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.
- Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.
- Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Exemple: Pour l'EN 50014:1997, ce qui suit est appliqué:

CENELEC	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales [La norme de référence est l'EN 50014:1997]	AUCUNE [Il n'y a pas de norme remplacée]	—
	Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997 [La norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997]	Note 3 [La norme remplacée est l'EN 50014:1997]	—
	Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997 [La norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997 +A2:1999 à l'EN 50014:1997]	Note 3 [La norme remplacée est l'EN 50014:1997 + A1:1999 à l'EN 50014:1997]	—

*Avertissement:*

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Conseil <sup>(1)</sup> modifiée par la directive 98/48/CE <sup>(2)</sup>.
- La publication des références dans le JO n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds>.

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 21.7.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 217 du 5.8.1998.

**Présentation publique des conclusions préliminaires de l'enquête sur le secteur de l'énergie**

(2005/C 300/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

La Commission européenne a réalisé une enquête sur les secteurs du gaz et de l'électricité, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003. Une présentation publique des conclusions préliminaires de cette enquête aura lieu à Bruxelles, le 16 février 2006, et toutes les personnes intéressées pourront, à cette occasion, faire part de leurs observations à ce sujet. Les demandes de participation à ces présentations publiques devront être adressées par courrier électronique, avant le 13 janvier 2006, à l'adresse suivante:

comp-energy-sector-inquiry@cec.eu.int

De plus amples renseignements pourront être obtenus sur le site internet de la DG Concurrence:

[http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector\\_inquiries/energy/](http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector_inquiries/energy/)

---

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.4037 — Gerdau/Grupo Santander/Bogey/Sidenor)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 300/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 novembre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel les entreprises Gerdau S.A. (Gerdau, Brésil) Banco Santander Central Hispano S.A. (Grupo Santander, Espagne) and Bogey Holding Company Spain S.L. (Bogey, Espagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Corporación Sidenor, S.A. (Sidenor, Espagne), par achat d'actions et un contrat de gestion.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise Gerdau: fabrication et distribution d'acier;
- pour l'entreprise Grupo Santander: activités financières et bancaires;
- pour l'entreprise Bogey: holding de participations;
- pour l'entreprise Sidenor: fabrication et distribution d'acier de spécialité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup> il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4037 — Gerdau/Grupo Santander/Bogey/Sidenor, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
DG Concurrence  
Merger Registry  
J-70  
BE-1049 Bruxelles

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.4042 — Toepfer/InVivo/Soulès)**

(2005/C 300/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 18 novembre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel les entreprises Union InVivo (InVivo, France) et Alfred C. Toepfer International Netherlands BV (ACTI, Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Soulès CAF S.A. (Soulès, France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour InVivo: achat, vente et services dans le secteur agricole;
- pour ACTI: commerce de matières premières agricoles;
- pour ADM: production, transformation et vente de produits agricoles;
- pour Soulès: distribution de nourriture animale à l'exclusion de céréales.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4042 — Toepfer/InVivo/Soulès, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
DG Concurrence  
Merger Registry  
J-70  
BE-1049 Bruxelles

---

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.3885 — Apax/Barclays/Tchenguiz/Somerfield/JV)**

(2005/C 300/10)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 18 novembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité;
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3885. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.3925 — UPS/LYNX)**

(2005/C 300/11)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 23 septembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3925. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-



## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Appel à propositions concernant des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche»****Science et Société — Rapprocher la recherche de la société; Promouvoir les sciences et la culture scientifique****FP6-2005-Science-and-society-19**

(2005/C 300/12)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 6 décembre 2002 un programme de travail (ci-après dénommé «le programme de travail» <sup>(3)</sup>) présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «les règles de participation»), les propositions d'actions indirectes de RDT sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'actions indirectes de RDT (ci-après dénommé «appel») est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans

l'annexe. Celle-ci indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'actions indirectes de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'actions indirectes de RDT, le nombre minimum de participants et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après dénommées «les proposant») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'actions indirectes de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel en cause.

Les conditions de participation des proposant feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations relatives aux actions indirectes de RDT. Les proposant devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations listées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission C(2002)4791, modifiée par les décisions de la Commission C(2003)635, C(2003)998, C(2003)1951, C(2003)2708, C(2003)4571, C(2004)48, C(2004)3330, C(2004)4276, C(2005)1447, C(2005)3190, C(2005)4206, toutes non publiées.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'actions indirectes de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'actions indirectes de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides aux proposants relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission met également à disposition les Lignes directrices pour les procédures d'évaluation et de sélection des propositions <sup>(1)</sup>. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Bureau d'information du 6<sup>ème</sup> PC  
Direction générale RDT  
BE-1049 Bruxelles  
Adresse Internet: [www.cordis.lu/fp6](http://www.cordis.lu/fp6)

5. Les proposants sont invités à soumettre leurs propositions d'actions indirectes de RDT uniquement sous forme électronique en utilisant le système électronique de dépôt des propositions (EPSS <sup>(2)</sup>). Un coordinateur peut cependant, dans des cas exceptionnels, demander à la Commission la permission de soumettre une proposition sur papier avant la date limite de l'appel. Elle doit être adressée par écrit à l'adresse suivante: [rtd-sciencesociety@cec.eu.int](mailto:rtd-sciencesociety@cec.eu.int). La demande doit être accompagnée d'un document exposant la raison pour laquelle une exception est revendiquée. Les proposants désireux de soumettre leur proposition sur papier sont tenus de s'assurer que leur demande de dérogation et les procédures connexes sont accomplies en temps voulu pour respecter la date limite de l'appel.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure

avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site Web de CORDIS [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu).

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (ex. cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Toute proposition d'action indirecte de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'actions indirectes de RDT parvenant après cette date et cette heure seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT ne respectant pas les conditions relatives au nombre minimum de participants indiquées dans l'appel concerné seront exclues.

Cela vaut également pour tout critère d'éligibilité supplémentaire indiqué dans le programme de travail.

7. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel concerné.
8. Si l'appel en cause le prévoit, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être examinées dans le cadre d'une évaluation future.
9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance y afférent (ex: demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

<sup>(1)</sup> C(2003)883 du 27.3.2003, amendée par C(2004)3337 du 1.9.2004.

<sup>(2)</sup> L'EPSS est un outil pour aider les proposants à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

## ANNEXE

- 1) **Programme spécifique:** Structurer l'EER  
 2) **Activité:** Science et société  
 3) **Intitulé de l'appel:** Rapprocher la recherche de la société; promouvoir les sciences et la culture scientifique  
 4) **Identifiant de l'appel:** FP6-2005-Science et société-19  
 5) **Date de publication:** 30 novembre 2005  
 6) **Date de clôture:** le 30 mars 2006 à 17 h (heure de Bruxelles).  
 7) **Budget indicatif total:** 3,5 millions d'euros

Instrument <sup>(1)</sup>	millions d'euros
SSA, CA	3,5

<sup>(1)</sup> CA = action de coordination; SSA = action de soutien spécifique.

8) **Domaine et instruments:**

les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions sur les thèmes ci-après. Seuls les titres abrégés sont indiqués dans le tableau. Pour une description détaillée du thème, les soumissionnaires sont invités à consulter le programme de travail.

Référence du thème (programme de travail)	Titre abrégé	Instrument	Contribution CE indicative (millions d'euros)
4.3.1.4	Organisations de la société civile	SSA, CA	1,0
4.3.4.1 a iii	Coproductions	SSA, CA	2,5
4.3.4.1 b i	Dimension européenne des semaines de la science et des festivals scientifiques	SSA, CA	

9) **Nombre minimal de participants <sup>(1)</sup>:**

Instrument	Nombre minimal
CA	3 entités juridiques indépendantes de 3 MS ou AS différents, dont au moins 2 MS ou ACC.
SSA	1 entité juridique d'1 MS ou AS.

- 10) **Restrictions à la participation:** aucune. Par ailleurs, toute entité juridique établie dans un pays tiers non couvert par les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, des règles de participation (les entités implantées dans un pays ayant conclu un accord scientifique et technique avec la Communauté peuvent participer de plein droit) peut également participer au présent appel, sous réserve que cette participation soit bénéfique ou essentielle à l'activité proposée, et que le nombre minimal requis de participants des États membres ou des pays associés soit atteint.
- 11) **Accord de consortium:** les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium.
- 12) **Procédure d'évaluation:**  
 — L'évaluation suit une procédure en une seule étape, les évaluations individuelles pouvant éventuellement être réalisées de façon décentralisée.  
 — Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.
- 13) **Critères d'évaluation:** Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global).
- 14) **Délais indicatifs d'évaluation et de sélection:**  
 — Résultats d'évaluation: ils devraient être disponibles dans les 4 mois suivant la date de clôture.  
 — Conclusion des contrats: les premiers contrats en rapport avec le présent appel devraient prendre effet dans les 8 mois qui suivent la date de clôture.

<sup>(1)</sup> MS = État membre de l'UE; AS (y compris ACC) = État associé; ACC = pays candidat associé.

Toute entité juridique établie dans un État membre ou un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.